Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

Berger Levrault

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT **D'AVIGNON**

MAIRIE DE

L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BL/VV

N° 23-094

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 23

Nombre de Conseillers

Votant :

30

EXTRAIT DU RE ID: 084-218400547-20230926-DELIB23094-DE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, M. Nicolas VALIENTE, Mme Marine VULPIAN, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Valérie CANILLAS donne pouvoir à Mme Françoise MERLE, Mme Jocelyne RAVET donne pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Jean-Gabriel OLIVIER donne pouvoir à M. Eric BRUXELLE, Mme Valérie BASIN donne pouvoir à M. Jérôme CAPDEVILLE, M. Christophe OUVIER donne pouvoir à M. Gérard GAILLARD, Mme Amandine AUDOUARD donne pouvoir à M. Denis SERRE, M. Frédéric CHABAUD donne pouvoir à M. Vasco GOMES

Excusés

M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX

Absents:

Madame Annie MEYNARD est secrétaire de séance

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2022

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la Communauté des Communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse conçoit, engage et conduit une politique stratégique de gestion globale des déchets.

En application de l'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir à l'assemblée délibérante les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de prévention et gestion des déchets, ses évolutions et les facteurs explicatifs,
- d'assurer la transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Aussi, le conseil municipal doit prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi et transmis par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-17-1 et D.2224-1 et suivants,

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Recu en préfecture le 29/09/2023

Publié le



SORGUE (84)

SORGUE (8)

Vu l'avis de la commission Travaux-Voirie en date du 20 septembre 2023,

ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE

Article unique : De prendre acte de la présentation et de l'examen du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022.

Date de convocation : 15 septembre 2023

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE

Pierre GONZALVEZ,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.